

pouvait m'avoir appris sur cette question ; et l'un des avantages les plus sérieux de notre réunion est certainement la facilité offerte aux médecins qui ont pu acquérir des connaissances spéciales sur des points de détail, souvent méconnus ou incomplètement exposés, de soumettre, à tous ceux qui se pressent dans cette enceinte, le résultat de leurs observations.

« Or, Messieurs, je puis affirmer tout d'abord qu'il n'est pas une administration civile ou militaire, dans aucun pays, qui ait pris plus de soin que le ministère de la marine de France pour arriver sinon à arrêter, c'est, sans contredit, une œuvre fort difficile, du moins à atténuer autant que possible la propagation de la syphilis.

« Voici l'ensemble des mesures que nous prenons pour cela pendant toute la durée de la présence du personnel qui est appelé, à divers titres, à servir dans la marine de l'État.

« Tout soldat, matelot ou ouvrier des arsenaux est soumis, à son arrivée dans nos ports, à une visite spéciale, tout à fait distincte de celle pour laquelle les conseils de révision sont institués, et si la syphilis, même sous les formes les plus bénignes, est constatée, l'envoi à l'hôpital est immédiat jusqu'à parfait traitement.

« Nous faisons aussi, à des intervalles réguliers mais fréquents, des visites générales de nos équipages et de nos régiments. Ces visites sont le plus ordinairement inopinées, et, je dois le dire, elles ne nous font connaître, en général, qu'un fort petit nombre de cas de maladie parce que le personnel confié à nos soins est habitué, dès longtemps, à se présenter spontanément aux infirmeries lors de l'apparition des premiers symptômes du mal. Les peines disciplinaires, auxquelles on avait autrefois recours contre les vénériens, ont été complètement rejetées. Elles ne sauraient être réédic-

tées, de nos jours, que pour le cas où il serait prouvé que certains individus ont tenté de se soustraire à la constatation de leur état morbide spécial.

« Au moment du congédiement ou des congés temporaires de nos hommes, mêmes précautions, mêmes visites. Pas un employé ne reçoit la feuille de route, qui lui sert de passeport obligatoire, s'il ne peut présenter un certificat médical attestant qu'il n'est porteur d'aucune affection de nature transmissible, syphilitique ou autre. Cette visite s'opère dans les vingt-quatre heures qui précèdent le départ du marin, quelquefois même peu d'heures seulement avant ce départ.

« Ce n'est pas tout. Dès qu'un navire atteint un port, les syphilitiques en traitement sont consignés à bord. Ils ne peuvent descendre à terre que pour se rendre, sous escorte, à l'hôpital où ils doivent être traités jusqu'à guérison.

« Il est difficile, je crois, d'employer des mesures plus précises pour atteindre le but proposé, et il doit paraître évident que si la profession de marin expose davantage que toute autre à l'acquisition de la syphilis dans tous les points les plus contaminés du globe, les matelots français sont bien plutôt victimes de cette maladie que ses propagateurs principaux. Si je ne craignais même devant vous, Messieurs, l'emploi de termes qu'une prononciation d'Outre-Rhin pourrait détourner de leur sens réel, je pourrais dire que nos marins sont presque toujours les *syphilisés* et non les *syphilisateurs* du monde entier (1). »

Il serait peu raisonnable, en vérité, de souhaiter pour la marine de l'État des dispositions prophylactiques plus complètes que celles qui viennent d'être énumérées ; et, comme

(1) Berchon. In : *Congrès de Paris 1867*, page 433.

nous pourrions en dire autant des mesures relatives à l'armée de terre et aux ouvriers du gouvernement, ne devons-nous pas reconnaître qu'en théorie du moins, la prophylaxie des maladies vénériennes, dans les armées, touche de très près à la perfection ?

Nous aurions donc mauvaise grâce à demander autre chose que l'application rigoureuse des prescriptions réglementaires existantes. Que les visites de santé soient faites régulièrement, qu'elles soient faites surtout avec un soin minutieux au moment des changements de garnison, à la veille des congés définitifs ou temporaires ; qu'on évite ainsi ce transport de la contagion à distance qui a été observé tant de fois, et la prophylaxie militaire aura fait le dernier progrès qu'il lui reste à accomplir.

L'étude de cette question ne serait cependant pas complète, si je ne disais quelques mots de deux propositions qui, émises par différents auteurs, se trouvent parfaitement exposées dans les paroles adressées par M. Crocq au Congrès de 1867, au nom de M. Vlémichx, ancien inspecteur-général de l'armée belge : « J'ai prescrit, disait M. Vlémichx, que chaque homme entrant comme syphilitique dans nos hôpitaux militaires serait interrogé sur l'origine de son mal, si petit qu'il pût être, sur le lieu où il l'aurait contracté, sur la femme qui l'aurait contaminé. J'ai fait récompenser les soldats qui dénonçaient d'eux-mêmes le mal dont ils étaient porteurs. Sous le précédent gouvernement, au contraire, les vénériens étaient punis. Le résultat de ces mesures a été des plus avantageux ; nous avons pu dénoncer ainsi à l'autorité civile plus d'un bouge clandestin, et il nous est rarement arrivé de rencontrer dans les rangs de l'armée des phénomènes secondaires.

« Il est bien entendu que nous ne faisons pas les questions dont il vient de s'agir pour le seul plaisir d'entendre les réponses. Procès-verbal est dressé de chaque interrogatoire, et ce procès-verbal est envoyé immédiatement à la police, qui procède sans retard à la recherche de la femme accusée.

« Des mesures à peu près identiques sont en vigueur dans toutes nos grandes villes. Et je ne vois pas véritablement ce qui empêcherait le congrès de les recommander à tous les pays.

« Seulement la question est de savoir si tous les pays les accepteraient ou pourraient les accepter. Ici se présente nécessairement la grosse question des institutions propres à chaque pays » (1).

Ces deux mesures, dont le savant M. Vlémichx, fut le promoteur, me paraissent l'une et l'autre inapplicables ; et malgré les résultats satisfaisants qu'elles ont pu donner en Belgique, il n'est pas à supposer qu'aucune autre nation les adopte jamais. La récompense ou la prime, dont il est ici question, n'est, en effet, qu'un encouragement inutile accordé à l'infection syphilitique ; quant à la dénonciation, quel qu'en soit le but, elle ne nous semble, en aucune circonstance, pouvoir s'accorder avec les habitudes, les mœurs et le caractère du soldat. Ne surchargeons pas de complications stériles les règlements sanitaires actuellement en vigueur dans nos armées !

3° MATELOTS DE LA MARINE MARCHANDE.

D'après les documents officiels fournis par le ministère de la marine, le nombre total des marins français, inscrits au

(1) Vlémichx. In : *Congrès médical de Paris*, page 309.

1^{er} juillet 1868, s'élevait à quatre-vingt mille environ. Ce nombre se décomposait ainsi : Vingt-cinq mille marins de l'Etat, vingt-huit mille hommes naviguant au long cours, et vingt-sept mille hommes occupés au cabotage et à la petite pêche.

Ces chiffres seuls suffisent à démontrer combien seront incomplètes les mesures de prophylaxie, dont nous venons de nous occuper, tant qu'on laissera en dehors de leur action sanitaire plus des deux tiers des hommes qui forment le contingent de l'inscription maritime. Et cependant, quels moyens employer contre ces matelots de la marine marchande qui, placés sous la dépendance beaucoup moins immédiate de l'autorité ministérielle que les marins de l'Etat, sont les agents les plus actifs de la propagation vénérienne? Ce sont eux, en effet, qui, après être allés chercher le virus vénérien dans les ports lointains, où les prostituées ne sont soumises à aucun règlement sanitaire, viennent renouveler et multiplier chez nous l'infection syphilitique.

Cette question, présentant un caractère essentiellement international, fut vivement agitée devant le congrès de Paris, et l'on en vint à conclure que l'autorité administrative devrait aviser aux moyens de faire bénéficier de la visite sanitaire la marine marchande aussi bien que la marine de l'Etat (1).

(1) Déjà, avant la réunion du Congrès de Paris, cette question avait fait l'objet des préoccupations de plusieurs hygiénistes, et M. Richelot, entre autres, l'avait appréciée dans son véritable sens : « La visite sanitaire, avait écrit cet auteur, appliquée aux matelots, à leur arrivée dans les ports français présenterait sans doute de grandes difficultés ; cependant, on en conçoit la possibilité. Et quand on réfléchit que ces hommes apportent dans nos ports une masse vraiment effrayante de contagion, on est invinciblement porté à élever la voix pour demander une législation qui vienne imposer une digue à cette funeste importation. . . . Il conviendrait donc d'exiger des matelots de la

Dans ce but, M. Jeannel, qui est incontestablement de tous les auteurs celui qui a étudié le plus à fond ce chapitre de la prophylaxie publique, a réuni sous la forme d'un projet de règlement international, quelques propositions importantes, qu'il est indispensable de connaître. La base du système de M. Jeannel est la visite sanitaire à l'arrivée et au départ des marins du commerce. D'après lui, ces visites devraient être réglées de la manière suivante :

« Art. 1. — Le capitaine de tout navire en partance doit être muni d'un certificat de santé concernant nominativement tous les hommes de son équipage et revêtu du visa du consul de sa nation.

« Art. 2. — Ce certificat sera délivré par le médecin sanitaire attaché au consulat de la nation à laquelle le navire appartient.

« Art. 3. — Les hommes trouvés malades seront retenus à terre, et ceux qui seront trouvés atteints de maladies contagieuses seront séquestrés jusqu'à guérison dans un hôpital spécial.

« Art. 4. — Les malades vénériens, qui ne pourront ou ne voudront payer les frais de leur traitement, seront traités aux frais de leur gouvernement respectif.

« Art. 5. — Les malades vénériens, qui consentiront à payer les frais de leur traitement, seront reçus dans des chambres particulières.

« Art. 6. — Tout navire arrivant ne pourra être admis en libre pratique qu'après la visite sanitaire de son équipage.

marine marchande, soit nationaux, soit étrangers, avant de leur permettre de descendre à terre, un certificat médical constatant qu'ils sont exempts de toute maladie vénérienne. » Richelot. *Commentaires de la maladie vénérienne*, par Hunter. Paris, page 765.

« Art. 7. — Cette visite sera faite par le médecin attaché au consulat de la nation à laquelle le navire appartient.

« Art. 8. — Les hommes, trouvés atteints de maladies contagieuses quelconques, seront séquestrés jusqu'à guérison, ainsi qu'il a été dit ci-dessus » (1).

Comme complément de son système, M. Jeannel propose la création d'hôpitaux-lazarets pour la séquestration et le traitement des hommes trouvés atteints de maladies vénériennes. Il voudrait que chaque gouvernement eût charge de pourvoir à la construction de ces asiles spéciaux, qu'une conférence internationale déclarerait d'utilité publique. « Ainsi, continue cet auteur, pour Marseille, par exemple, qui reçoit annuellement quatre-vingt-sept mille matelots français ou étrangers, on commencerait par construire, sur un emplacement suffisamment vaste pour se prêter à l'extension des bâtiments, un premier pavillon renfermant, outre les services accessoires (cuisine, pharmacie, bains, lingerie, etc., etc.), des salles pour deux cents lits qu'on se réserverait de multiplier suivant les besoins. »

Evidemment, un tel projet, quelque grandiose qu'il soit, ne peut que recevoir en principe l'approbation de tous les hommes, qui portent quelque intérêt à la sauvegarde de la santé publique. Mais il faudrait s'abuser étrangement pour croire ce système réalisable, en l'état actuel du moins.

Les différents pays dont l'aquiescement est indispensable au succès de toute mesure de prophylaxie internationale, sont précisément ceux, ne n'oublions pas, qui poussent jusqu'à la limite la plus extrême le respect de la liberté individuelle; ils n'accepteront que petit à petit les moyens répressifs. Or,

(1) Jeannel. Ouvrage cité, page 375.

si vous leur proposez du même coup le sacrifice de leurs institutions les plus chères, et en même temps l'obligation forcée du traitement, la création de nouveaux hôpitaux et la séquestration des vénériens, n'est-il pas à craindre que vous ne leur demandiez trop et qu'ils ne repoussent tous vos projets à la fois comme trop contraires à leurs habitudes et à leurs aspirations ?

D'autre part, et quoique M. Berchon, appuyant son autorité sur vingt années de pratique navale, ait dit en parlant des marins de l'État et des matelots de la marine marchande : *ce sont les mêmes hommes, tout disposés à se prêter, quand on voudra, aux mêmes prescriptions sanitaires* ; n'y aurait-il pas à redouter de la part des marins du commerce, qui, en dehors de leur service, ne sont, en somme, soumis à aucune discipline immédiate, n'y aurait-il pas à redouter, disons-nous, un mauvais accueil de cette loi d'exception et un refus formel d'accepter la séquestration, et surtout de s'y soumettre ?... Cette résistance nous paraît d'autant plus probable, qu'en temps de disette de matelots, elle ne manquerait pas de rencontrer une sorte de complicité chez les capitaines et les armateurs, qui, entravés dans leurs mouvements commerciaux, chercheraient toujours et quand même à embarquer les hommes nécessaires, fussent-ils syphilitiques.

Toutes ces difficultés ont, à très-juste titre, attiré l'attention des honorables rapporteurs de la commission du Congrès : ils se sont même livrés sur ce sujet à quelques réflexions, qui ont reçu partout un assentiment unanime. « A ces objections (celles que nous venons de signaler), disent MM. Crocq et Rollet, le Congrès ne peut faire qu'une réponse : c'est qu'il n'a pas eu la prétention de trancher seul et sans appel une question où d'autres intérêts que ceux

de l'hygiène sont en jeu. Tout en faisant remarquer que c'est l'avenir même de la race humaine qu'il s'agit de sauvegarder, la pureté de son sang, sa force, sa santé, c'est-à-dire les biens que la sagesse antique n'hésitait pas à mettre au-dessus de tous les autres, nous ne devons pas oublier que les sociétés modernes ont des préoccupations et des exigences nouvelles, et nous comprenons fort bien que des mesures de ce genre ne soient prises que dans une réunion où l'industrie et le commerce seront suffisamment représentés. Si, comme nous l'espérons, une commission internationale est appelée à délibérer officiellement sur la prophylaxie de la syphilis, ce ne sera pas la moins importante de ses décisions que celle précisément, qui déterminera dans quelles limites la visite sanitaire peut-être appliquée aux matelots de la marine marchande, sans sacrifier aucun intérêt majeur. Le moment sera venu alors de montrer si, contrairement à la pensée et au désir du congrès, deux nécessités aussi impérieuses que la liberté du commerce et la salubrité publique sont réellement inconciliables sur ce point » (1).

Mais, en attendant la réunion de cette conférence internationale, qui pourrait bien se faire attendre longtemps encore, n'y aurait-il pas, dès maintenant, quelque moyen pratique à proposer? N'y aurait-il pas quelques mesures à prendre qui, sans offrir les garanties absolues que souhaite M. Jeannel et qui sont impossibles pour le moment, pourraient du moins présenter des garanties relatives, et empêcher cette importation permanente et si funeste du virus vénérien étranger?... Nous associant à cet égard à la proposition de M. le docteur Adam Owre, dont nous avons cru,

(1) Crocq et Rollet. Ouvrage cité, page 46.

sur un autre point, devoir combattre les idées, nous nous plaçons à dire avec lui : « Quant aux matelots des flottes marchandes, la question est difficile à résoudre avec les lois actuelles ; mais il est indubitable qu'en raison de l'importance de cette question au point de vue de la santé publique, on pourrait arriver à quelques changements. La statistique est impossible, car les équipages des navires marchands constituent des foyers de contagion d'une puissance exceptionnelle.

« Quelque désirable et quelque important qu'il fût d'empêcher, sous peine d'amende pour le capitaine, tout navire, arrivant de l'étranger, de communiquer avec la terre avant que l'équipage tout entier eût été visité par un des médecins de la police hygiénique, je n'ose pourtant pas faire de proposition directe à ce sujet en raison de ce qu'une pareille mesure aurait, dans une foule de cas, d'odieux et d'impraticable. Toutefois, si quelqu'un pouvait réussir à trouver une forme praticable pour des dispositions de cette nature et qu'il fût possible de les faire adopter, il y aurait un grand pas de fait. Je me bornerai à attirer l'attention publique sur cette question, et à en faire ressortir l'importance.

« Pour les navires *en partance*, au contraire, les difficultés sont moindres, et il serait facile d'adopter des mesures assez rassurantes. Parmi les papiers de bord, chaque bâtiment est tenu d'avoir un rôle d'équipage dont on pourrait en même temps faire un document pour la police de santé, en ne permettant à aucun navire d'être expédié en douane qu'après la visite préalable de l'équipage par un des médecins de l'administration sanitaire, constatant qu'il n'a été découvert à bord aucune maladie contagieuse et notamment aucune maladie vénérienne.

« Il est naturel que cette visite devrait avoir lieu immé-

diatement avant le départ du navire. En cas d'ajournement du voyage et de nouvelles communications avec la terre, il faudrait renouveler cette visite. La violation ou la non-observation de ces dispositions devrait entraîner pour le capitaine une peine (amende), à l'instar de ce qui a lieu dans beaucoup de pays, lorsque les rôles d'équipage ne sont pas dans l'ordre voulu par la loi » (1).

Au premier abord, j'en conviens, il est assez difficile de se rendre exactement compte de l'utilité, des avantages et surtout des garanties que peut offrir cette visite au départ. Mais, en approfondissant la question, on ne tarde pas à reconnaître que l'application de cette mesure, surtout si elle était généralisée, ne tarderait pas à produire des résultats fort satisfaisants. Essayons de faire comprendre notre pensée.

Il est d'usage, et je crois même qu'il est prescrit aux termes de la loi, comme une obligation indispensable, que tout équipage d'un navire de commerce *en partance*, doit se présenter au complet, la veille du départ, devant le commissaire de l'inscription maritime du port, où il se trouve, ou devant le consul de la nation, à laquelle le navire appartient, pour y *passer la revue à l'armement du rôle*. C'est là une formalité, qui a pour but de ratifier officiellement les engagements pris par le capitaine envers le personnel constituant son équipage, et réciproquement (2). Or, si les divers

(1) Adam Owre. In: *Congrès médical de Paris*, page 417.

(2) C'est aussi à ce moment que les matelots reçoivent leur solde, qu'ils vont presque toujours gaspiller, quelques heures après, en boissons et en dangereux excès de tout genre. Il y aurait lieu d'étudier, soit dit en passant, si une modification à cet égard ne serait pas opportune.

gouvernements parvenaient à s'entendre pour donner à cette formalité, outre le caractère administratif qu'elle présente aujourd'hui, un caractère sanitaire ; c'est-à-dire, s'ils imposaient, comme une nécessité à cette occasion, une inspection de santé, qu'advierait-il ?... Cette visite, comme le dit avec juste raison M. Jeannel, ayant pour but d'établir la validité des hommes d'une manière absolue, dans l'intérêt du service maritime et dans l'intérêt des armateurs eux-mêmes, ne soulèverait pas les mêmes répugnances et ne rencontrerait pas les mêmes difficultés que si elle avait pour but unique la recherche des maladies vénériennes. — Tout homme, trouvé atteint d'une de ces affections, à un état suffisamment grave, ne serait pas autorisé à s'embarquer, à cause des dangers de contagion qu'il présenterait pour le reste de l'équipage ; ainsi, il serait mis dans l'impossibilité de porter ailleurs le germe de l'infection. — La crainte de cette visite et surtout la crainte du refus d'embarquement rendrait les matelots plus circonspects, beaucoup plus attentifs à eux-mêmes, à la conservation de leur santé. — Enfin, en cas d'infection, ils auraient tout intérêt à se soigner et à se guérir, ce qu'ils négligent trop souvent de faire aujourd'hui. De tels avantages ne méritent-ils pas d'être pris en sérieuse considération ?

Nous ne nous dissimulons certainement pas que ce ne serait là qu'un moyen relatif, qu'un demi-mesure pour ainsi dire, contre laquelle on ne manquera pas d'élever de nombreuses objections. Ainsi, certaines maladies, nous dit-on, se trouvant à la période d'incubation, au moment de la visite sanitaire, ne feront explosion qu'après le départ du navire et iront encore porter au loin l'infection. Mais dans quelles proportions, répondons-nous, ces faits se produiront-ils relativement à ceux, qu'en l'état actuel, il nous est

donné de constater journellement ? — D'un autre côté, ajoute-t-on, dans les petits ports de commerce, les capitaines pourront se trouver souvent, par le fait de cette mesure, fort embarrassés pour reconstituer leur équipage. Outre que nous faisons remarquer, pour cette éventualité, que ce n'est généralement pas dans les petites villes que les matelots sont infectés, nous répondons encore à nos contradicteurs que les capitaines auront à employer, en pareil cas, les mêmes moyens que ceux auxquels ils ont recours, lorsque dans les mêmes conditions leurs hommes sont atteints d'une autre maladie que la syphilis. — Mais, nous dira-t-on en dernier lieu, le *Code de Commerce* est précis ; il ordonne au capitaine de payer et de rapatrier tout matelot tombé malade en cours de voyage (1) ; comment concilierez-vous cette prescription avec votre mesure prophylactique, et que ferez-vous de l'homme infecté dans un port de relâche ?... Il n'est pas à supposer, répondrons-nous à notre tour, que le législateur, dans cet article, ait entendu parler de la maladie vénérienne : comment, en effet, pourrait-on admettre qu'il ait voulu garantir, au détriment de l'armateur, les résultats et les suites de l'inconduite des matelots ?

La visite au départ, on le reconnaît maintenant, malgré toutes les objections qu'elle soulève, présenterait de sérieux avantages. Sans aller jusqu'à affirmer, comme l'ont fait quelques auteurs, que son application pourrait remplacer tout-à-fait la visite à l'arrivée, nous n'hésitons pas à croire, qu'étant généralisée et accomplie régulièrement, elle rendrait

(1) L'article 262, Titre V, du Code de Commerce est ainsi conçu : « Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire. »

de très-utiles services. Ainsi serait évité le motif le plus grave qui nous a fait repousser la mise en pratique du projet de M. Jeannel : « la séquestration forcée des matelots vénériens, » séquestration inacceptable pour beaucoup de nations, et dont nous ne voulons nous-même à aucun prix.

En fait de prophylaxie publique des maladies vénériennes, mieux vaut, ce nous semble, présenter des mesures un peu moins complètes au point de vue des résultats, mais en rapport avec les institutions de tous les pays, que de soumettre des projets d'une efficacité plus assurée mais impraticables, en principe, pour beaucoup de nations. Quand on sera parvenu à établir les premières bases d'une entente internationale, alors seulement, on pourra songer à introduire tous les perfectionnements désirables.

§ II.

NÉCESSITÉ D'ASSIMILER LE TRAITEMENT DES MALADIES VÉNÉRIENNES AU TRAITEMENT DE TOUTES LES AUTRES MALADIES.

Il ne faudrait pas remonter à plus d'un siècle en arrière dans l'histoire des services hospitaliers, pour voir une sorte d'ostracisme officiel frapper indistinctement tous les malades vénériens, et, au grand détriment de la santé publique, leur interdire l'entrée des hôpitaux. Si, à cette époque, on ne donnait déjà plus, comme au seizième siècle, *une fustigation exemplaire et très-rigoureuse* à ceux que la syphilis avait atteints, si on ne les menaçait plus de la peine de la *hart*, si on ne les chassait plus des villes, il n'est pas moins vrai qu'on